

4.1.4. Agriculteur actif

Critères pour identifier les demandeurs ayant un niveau d'activité agricole minimale

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles : ATEXA ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur, ou pour certaines formes d'exploitation particulières dont la liste sera précisée dans la réglementation nationale. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA ou critère équivalent, dès lors que :
 - La société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage)
 - Le ou les dirigeants de cette société :
 - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein
 - détiennent un pourcentage de parts sociales qui sera défini dans la réglementation nationale ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
 - les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole ;

Une définition adaptée au contexte spécifique des territoires ultramarins est par ailleurs retenue pour les outre-mer. Pour ces territoires, une liste négative d'activités est retenue : Est considéré « agriculteur actif » toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole à l'exception de celles qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres).

En ce qui concerne le critère lié l'activation des droits à retraite après l'âge légal limite de la retraite à taux plein, sa mise en œuvre sera réalisée en 2023 ou 2024 en fonction des contraintes techniques.